

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Société SCREG Sud-Est,
domiciliée à Lyon (Rhône)

c/

Communauté de communes Les Sorgues du Comtat
Commune d'Entraigues-sur-La Sorgue
(Vaucluse)

Saisine n° 2009-0271 – 2^{ème} AVIS
(*Contrôle n° 2009-0353*)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Séance du 2 octobre 2009

D E C I S I O N

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-31 à R. 1612-36, et le code des juridictions financières ;

VU l'avis en date du 21 août 2009 par lequel la chambre, après avoir déclaré la saisine de la société SCREG Sud-Est recevable, a constaté que la créance de cette entreprise, d'un montant de 3 946,80 €, constituait une dépense obligatoire pour la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat et a mis en demeure le conseil de la communauté d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au chapitre 23 – compte 231 «Immobilisations corporelles en cours» - de son budget, par une décision modificative ;

VU la lettre du président de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, enregistrée au greffe de la chambre le 31 août 2009, accusant réception de l'avis de la chambre et précisant la date de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, au 22 septembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 6 en date du 22 septembre 2009 - exécutoire du 1^{er} octobre -, enregistrée au greffe de la chambre le 2 octobre 2009, autorisant l'inscription de la dépense au budget général ;

VU les conclusions du représentant du ministère public ;

Après avoir entendu M. Jean-François Filippi, premier conseiller, en son rapport ;

CONSIDÉRANT que, par délibération susvisée, le Conseil communautaire a inscrit en dépense d'investissement, au compte 2317, un crédit de 3 947,00 € afin de pouvoir mandater le montant dû à la société SCREG Sud-Est, au titre des travaux de voirie effectués sur la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue au cours du quatrième trimestre 2008, alors que cette commune appartenait encore à la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat ; qu'ainsi, il appartiendra au Préfet de Vaucluse, en application des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, d'intégrer cette opération, dans l'arrêté de répartition des produits et des charges constatés, suite au retrait de la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, au 1^{er} janvier 2009, et de son adhésion, à la même date, à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Par ces motifs, la chambre :

Article 1 : CONSTATE que la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat a inscrit à son budget les crédits nécessaires au paiement de la somme de 3 946,80 € due à la société SCREG Sud-Est, sise : Immeuble Echangeur – 2, avenue Tony Garnier – 69363 Lyon Cedex 07 ;

Article 2 : DÉCIDE, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de demander au Préfet de Vaucluse l'inscription d'office au budget de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat du crédit nécessaire au paiement de cette dépense ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée au président de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat, au président directeur général de la Société SCREG Sud-Est, au préfet de Vaucluse et au maire de la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue, et communiquée, pour information, au comptable de la Communauté de communes Les Sorgues du Comtat – également receveur de la commune d'Entraigues-sur-La Sorgue-, sous couvert du Trésorier-Payeur général de Vaucluse ;

Article 4 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *"l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes"*.

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Jean-François FILIPPI

Daniel GRUNTZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.